

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE
DE MOYENS ET BIENS DU SDIS 76 À D'AUTRES SERVICES
A TITRE ONÉREUX**

ENTRE :

**LA « COMMUNE, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, COLLECTIVITÉ, ÉTAT,
PERSONNE PRIVÉE »**

« le cocontractant »

Représenté(e) par son « Maire, Directeur, Directeur Général, Représentant, Président... » en
exercice, agissant en vertu d'une « délibération du Conseil Municipal, du Conseil
d'Administration... ».

d'une part,

ET

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YETOT CEDEX.

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur XX XX, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation de locaux et ou biens appartenant au Sdis 76. Le Sdis 76 consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition de ses locaux ou biens à titre onéreux au cocontractant afin d'assurer le déroulement de (objectifs).

ARTICLE 2 – Moyens, biens mis à disposition

Le Sdis 76 agissant dans les droits du propriétaire des locaux/biens, objets de la présente convention, met à la disposition des personnels des locaux/biens aménagés et adaptés à la réalisation de (formations, visites médicales, exercices).

Les locaux/biens mis à disposition, sont situés et comprennent et éventuellement (le mobilier).

Ils ne comprennent pas : le matériel (.....).

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux/biens est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont

L'accès aux locaux/biens mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés, pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux/biens et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le bureau/service/groupement référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du Sdis 76 et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le cocontractant ne pourra employer les locaux et biens mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans l'intérêt du Sdis 76, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre de jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 5 - Obligations et Engagements des parties

Le cocontractant est responsable du bon déroulement de l'utilisation du local/bien. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Le cocontractant devra informer le Sdis 76 de tout sinistre ou dégradation, se produisant dans les locaux ou moyens mis à disposition, dès lors qu'il résulte d'une utilisation anormale des locaux ou moyens mis à disposition.

En cas de dégradations, de sinistre ou d'utilisation anormale des locaux mis à disposition, le cocontractant supportera le coût de la remise en état, sur présentation des factures ou mémoires correspondants par le Sdis 76.

Concernant l'entretien :

- Le Sdis 76 assure l'entretien des locaux et moyens mis à disposition durant la durée de la convention.

Fluides:

- Le Sdis 76 prend en charge tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Description de la prestation

La prestation fournie par le Sdis 76 comprend :

- hébergement (nuitée) du au
- restauration (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) du au
- location de salles de formation (type de salles, nombre) du au
- location de structure(s) (type de la/les structure(s) du au
- autres :

Ou

La prestation fournie par le Sdis 76 est détaillée à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre onéreux.

Le cocontractant prendra les locaux/biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

Cas échéant :

- le Sdis 76 aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

- hébergement (à détailler) : ... € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)
- restauration (à détailler) : ... € TTC/ personne pour une durée de (à détailler)
- location de locaux (à détailler) : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)
- location de structure(s) (à détailler) : ... € TTC / pour une durée de (à détailler)
- autres :

Le cocontractant s'engage à verser au Sdis 76, pour rémunération de service, la somme de pour les prestations de mise à sa disposition de (biens meubles, immeubles ou service du Sdis 76).

Dans l'hypothèse où les mesures de résiliation indiquées à l'article 9 n'ont pas été mises en œuvre, le Sdis 76 sera indemnisé en cas d'annulation selon les conditions suivantes :

- pour toute annulation dans un délai supérieur à 15 jours calendaires avant le début de l'action de formation, les frais de dossier et frais de constitution d'une formation personnalisée resteront dus.

- dès lors que l'annulation est formulée dans les 15 jours calendaires qui précèdent l'action de formation, l'ensemble des frais inhérents seront facturés.

En cas de situation opérationnelle exceptionnelle, le Sdis 76 se réserve le droit d'annuler tout ou partie de la prestation. En pareil cas, à défaut de pouvoir reprogrammer la prestation, une réduction de la facturation sera réalisée au prorata du nombre de jours ou de prestations annulés.

Le règlement s'effectuera à l'issue de la mise à disposition des (biens meubles, immeubles ou service du Sdis 76) après réception des titres de recettes.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la période du (date) au (date).

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations moyennant un préavis de (adaptable) ou lorsque le cocontractant cesse d'utiliser les locaux.

Enfin le Sdis 76 conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général, par courrier recommandé avec accusé réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit (nombre jours adaptable) après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 10 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. L'avenant devra être signé dans un délai de (adaptable) avant le début de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 11 - Assurance et Responsabilité

Le cocontractant s'engage à fournir au Sdis 76 une attestation Garantie Responsabilité Civile, à la signature de ladite convention.

Le cocontractant est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et pour les risques locatifs.

L'utilisateur s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par

avance toute responsabilité du Sdis 76 en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 12 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Yvetot, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil
d'administration du Sdis 76,

« Monsieur le Maire, Directeur,
Directeur Général,
Président du Conseil d'administration... »,

PROJET